

Excerpts from:

*Considérations sur le mariage et sur le divorce, adressées aux citoyens d'Haiti* (1823),  
by Abbé Grégoire

Mes Frères en Jésus-Christ,

Le libertinage européen, propagé dans les Antilles, a laissé des traces hideuses et des habitudes de désordre qu'il est essentiel de déraciner. Des blancs, esclaves d'un préjugé absurde, eussent rougi de s'unir, par un mariage légitime, à des femmes noires et de couleur; et, néanmoins, ils ne rougissent pas de vivre avec elles dans un concubinage scandaleux. Les infâmes Négriers arrachaient au sol natal de malheureuses Africaines pour les traîner en Amérique et les vendre comme des bestiaux. La tyrannie coloniale les achetait pour les livrer au régime infernal de l'esclavage, et souvent pour en faire les objets ou les victimes de sa lubricité. Quelques exceptions, qu'il faut admettre, ne détruisent pas des faits incontestables. Ils prouvent tout à la fois l'inconséquence d'hommes qui se croyaient des êtres raisonnables, et la dépravation de ces mêmes hommes qui osaient se dire Chrétiens.

Le préjugé, qui frappait d'improbation le mariage des blancs avec les autres couleurs, s'affaiblit progressivement dans l'Amérique méridionale; mais l'absurdité de cette opinion, comme l'iniquité de l'esclavage, subsiste encore avec force dans la plupart des îles américaines, dans la Louisiane et d'autres contrées. On regrette d'être dans le cas d'adresser ce reproche à une partie des républicains des Etats-Unis qui, dès l'aurore de leur liberté, consignèrent dans une déclaration solennelle la reconnaissance des droits inaliénables de toute la famille humaine. Quand donc cessera cette avilissante contradiction entre les principes et la conduite?

Le préjugé qu'on vient de signaler, ne peut avoir de partisans à Haiti; mais il est affligeant d'apprendre d'une manière certaine,

1<sup>o</sup>. Que le concubinage, introduit par des colons, n'est pas extirpé, puisqu'on y voit encore entre les sexes tant de liaisons, qui n'étant pas ratifiées par la loi civile, ni sanctifiées par la bénédiction nuptiale, produisent les effets du mariage, et que les enfants, issus de ces liaisons illégales et illégitimes, sont admis à hériter comme s'ils étaient légitimes. C'est favoriser ouvertement le libertinage.

2<sup>o</sup>. Des mariages, légalement contractés, sont censés dissous par la loi de l'État qui autorise le divorce. C'est une loi facultative et de tolérance; mais dont jamais ne peuvent se prévaloir de véritables chrétiens, parce que le lien conjugal est indissoluble.

## Chapitre II:

Le mariage, institué par le Créateur, ne pouvait pas avoir une plus auguste origine. Habitants du globe, noirs, blancs, jaunes, cuivrés, quels que soient votre pays, votre couleur et les autres nuances d'organisation physique par lesquelles on vous discerne, tous vous avez pour ancêtres Adam et Eve. Ils sont la tige de la race humaine: de là cette fraternité par laquelle Dieu veut lier entre eux tous les hommes. Cette vérité de fait est le rocher contre lequel viendront toujours se briser les prétentions de la sottise orgueilleuse.

L'organisation des sociétés politiques a nécessité de supériorités sociales que l'on doit respecter et qui sont indispensables au maintien de l'Etat; mais de toutes les dignités celle d'homme est la première, car la nature ne connaît pas plus la noblesse de la peau que celle des papiers et des parchemins